Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260430-C2026_074-DE

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

DATE de CONVOCATION
20 AVRIL 2026

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 40
Présents : 37
Votants : 40
Procuration : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept avril à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté à Questembert, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrice LE PENHUIZIC.

Étaient présents :
M. Michel GRIGNON, Mme Stéphanie BODIN, M. Jonathan SEKLI, Mme Sophie JUBIN, Mme Claire MAHÉ, M. Pascal HERVIEUX, Mme Sylvie BOULO, Mme Camille LE CLAIRE, M. Yanncik FIEVEZ, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Laëtitia ÉON, M. Serge LUBERT, Mme Sylvie GAIN, M. Pascal GUIBLIN, Mme Sandra ROUSSELET, M. Joël TRIBALLIER, Mme Morgane RÉTHO, M. François HERVIEUX, Mme Gaëlle ROLLIN, M. Pascal QUIMBRE, M. Marcel ARS, Mme Sophie SOULIMAN, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Isabelle GUILLET, M. Boris LEMAIRE, Mme Delphine JEANNIN, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Maxime PICARD, Mme Evelyne LE NORMAND, M. Alain LOUIS, Mme Albane DIEU, M. Anthony LECOINTRE , Mme Marie HAMEL-FAURE , M. Kévin MENANT, M. Stéphane COMBEAU, M. Thierry AUTRAN, Mme Colette GORRÉ

Absent(s) ayant donné pouvoir :
M. Jean-Yves BOUSSO a donné pouvoir à M. Marcel ARS
Mme Hélène BERTRAND-KOUIDER a donné pouvoir à Mme Delphine JEANNIN
Mme Maryse GÉRARD a donné pouvoir à M. Kévin MENANT

Secrétaire de séance : M. Stéphane COMBEAU

N°C2026_074 - ADMINISTRATION GENERALE - Délégation du Conseil Communautaire au Bureau communautaire

Rapporteur : M. Patrice LE PENHUIZIC, PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes conformément au code général des collectivités territoriales (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président.

En effet, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260430-C2026_074-DE

2° De l'approbation du compte administratif ;

3°Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil Communautaire sera appelé à se prononcer sur la délégation donnée au Bureau, pour la durée du mandat à l'effet :

1. D'autoriser les demandes de subventions au profit de la Communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

2. D'adopter les diverses mesures à caractère administratif et financier : détermination de la durée d'amortissement des biens, répartition de charges entre les différents budgets ;

3. D'admettre en non-valeurs les titres de recettes irrécouvrables présentés par le comptable public (détaillant le nombre, le montant total des titres admis en non-valeurs, les motifs d'irrécouvrabilité…), dès lors que leur montant est supérieur au seuil fixé par décret (référence décret 2026 -118 fixant le seuil à 200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rendra compte au conseil communautaire l'exercice de cette délégation du Bureau communautaire.

4. De valider et verser les aides formulées dans le cadre des dispositifs d'aides économiques selon les modalités et règles définies par le conseil Communautaire (notamment Pass commerce artisanat et d'aides aux jeunes agriculteurs) ;

5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque leur montant est **supérieur à 30 000€ HT ;**

6. De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat;

7. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant supérieur à 800 000€ et inférieur à 2 000 000€ ;**

8. De procéder le cas échéant, au remboursement des frais engagés par les élus lorsqu'ils exécutent des mandats spéciaux ;

9. De décider des acquisitions, cessions, échanges et prises à bail de terrains, et de biens immobiliers, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires (après avis de la Commission compétente, après consultation préalable du service d'évaluation domaniale selon la réglementation en vigueur) en application des prix fixés par décision du conseil communautaire ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260430-C2026_074-DE

10. D'approuver les baux, conventions d'occupations et tout document relatif aux conditions de mise à disposition des bâtiments, des terrains de propriétés communautaires, en application des prix fixés par décision du Conseil communautaire ;

11. D'approuver les conventions de mises à disposition de services entre la Communauté et les communes membres ou vice versa en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

12. d'approuver les procès verbaux et conventions de mises à disposition et de fin mises à disposition des biens et propriétés communaux nécessaires à l'exerce des compétences de la Communauté conformément aux dispositions des articles L.5211-5 paragraphe III et L. 5211-25-1 ;

Sur avis favorable du Bureau Communautaire du 16 avril 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Communautaire décident :

- De donner pouvoir au Bureau communautaire pour la durée du mandat, délégation à l'effet pour tous les domaines de délégation mentionnés ci-dessus de l'alinéa 1 à 12.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
A Questembert, le 30 avril 2026
Le Président,
Patrice LE PENHUIZIC

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
8 av. de la Gare
56231 QUESTEMBERT
CEDEX
02 97 26 59 51

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Questembert Communauté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Signé par : Patrice LE PENHUIZIC
Date : 30/04/2026
Qualité : PRÉSIDENT